

Zonages assainissement au titre de la loi sur l'eau et dispositions générales pour la maîtrise des eaux pluviales privées

M. LE MAIRE, Rapporteur : La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement.

Parmi celles-ci, figurent deux types de zonage à établir :

- le premier consiste à délimiter les zones à assainir au moyen d'un réseau d'égout public et les zones où doit être mis en oeuvre l'assainissement individuel à la parcelle,

- le second concerne la maîtrise des eaux pluviales et la pollution associée.

Le présent rapport propose une approche adaptée au contexte de Besançon pour ces deux zonages.

1 - Zonage assainissement collectif - non collectif

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (article 35-III de la Loi sur l'eau) oblige les communes à délimiter, après enquête publique :

«- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien».

Pour la Ville de Besançon, le choix de privilégier l'assainissement collectif a clairement été fait dans le passé, et le réseau de collecte actuel couvre environ 90 % des surfaces urbanisées.

Les zones non desservies comprennent à ce jour environ 1 500 prises d'eau potable, la quasi-totalité concernant des maisons individuelles. Les secteurs concernés correspondent quasi-exclusivement à des zones d'habitat dispersé, ou très dispersé (NB, NC, ND), et à des zones d'aménagement différé (NA).

Il est proposé, conformément aux préconisations figurant dans la circulaire du 12 mai 1995, de lier la réflexion sur les zones d'assainissement non collectif aux révisions du Plan d'Occupation des Sols, et de mener conjointement à cette occasion les enquêtes publiques.

La révision en cours du POS Sud est la première opportunité de proposer un zonage collectif/non collectif sur le territoire communal concerné.

La révision du POS secteur Nord dans les prochaines années permettra de compléter la proposition de zonage assainissement dans les délais fixés par la Loi sur l'eau, soit avant le 31 décembre 2005.

2 - Zonage relatif aux eaux pluviales

L'article 35 déjà cité de la Loi sur l'eau oblige les communes à définir également :

«- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement».

Pour la Ville de Besançon, une étude approfondie a été menée avec l'aide de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse de 1989 à 1992 sur le fonctionnement hydrologique du réseau unitaire d'assainissement par temps de pluie.

Le diagnostic a mis en évidence la saturation actuelle des réseaux par temps de pluie, voire l'insuffisance de certains secteurs à des pluies en l'occurrence bien inférieure à dix ans (qui constitue la référence en matière de dimensionnement). Cette situation résulte de l'historique de la construction du réseau d'égout, les collecteurs structurants étant pour certains parmi les plus anciens, au développement concentrique de la Ville qui ramène de nouveaux secteurs sur ces collecteurs structurants, et à l'évolution non maîtrisée de l'imperméabilisation des sols.

La conclusion s'impose que la logique du «tout à l'égout» a désormais atteint ses limites, et que d'autres solutions radicalement différentes doivent être mises en oeuvre sans délai. Face à cet état de fait, le zonage spécifique au ruissellement prévu par la Loi sur l'eau n'apparaît pas comme un outil adapté à une approche généralisée nécessaire de restriction de la collecte des eaux pluviales. Pour les espaces privés, comme d'autres collectivités l'ont déjà fait, la maîtrise des eaux pluviales à Besançon passe désormais par la mise en oeuvre systématique de mesures dites «compensatoires» : réduction des surfaces imperméabilisées, infiltration des eaux à la parcelle, stockage et restitution différée d'un débit contrôlé. Ces trois moyens peuvent bien sûr être conjugués et complétés par des aménagements de surface intégrant l'aspect pluvial.

D'un point de vue réglementaire, il est proposé de généraliser à l'ensemble de la Ville de Besançon les mesures de maîtrise des eaux pluviales privées qui ont été proposées lors de la constitution du dossier «Loi sur l'eau» relatif au projet d'aménagement du Parc Scientifique des Montboucons.

3 - Dispositions générales pour la maîtrise des eaux pluviales privées applicables sur le territoire de la commune de Besançon

Un principe :

* Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

Des modalités d'application différenciées :

* Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue.

* Les eaux issues des parkings et voiries privés sont débourbées et déshuilées avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation de traitement préalable concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers, ou 10 places de véhicules type poids lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont de classe A, à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures, et permettent de garantir un rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an.

* Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à 20 l/s par ha de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale et de durée d'une heure, soit 25,5 mm en 60 mn. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage à l'égout est munie d'un clapet de protection contre les reflux d'eaux d'égout.

* La mise en oeuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'oeuvre avec les projets d'aménagement et de construction. Cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avec tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les services techniques municipaux. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

* Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées à l'égout doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant de les diminuer.

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle du Service Assainissement dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations intérieures.

En cas de non conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, à l'obturation provisoire du branchement à l'égout.

Les présentes dispositions sont applicables pour tout projet d'aménagement et de construction à compter du 1^{er} janvier 1999. Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993, rubrique 5.3.0 et 6.4.0.

Sur avis favorable de la Commission Voirie - Réseaux - Transports réunie le 18 novembre 1998, le Conseil Municipal est appelé à adopter le présent projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal statue favorablement sur ces propositions à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 21 décembre 1998.